

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE"EUROCONTROL"

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 38

relative à :

la prorogation :

- a) des "Accords bilatéraux" actuellement en vigueur, qui ont été conclus entre l'Agence et certains Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960;
- b) des accords relatifs au financement des frais d'exploitation du contrôle de la circulation aérienne générale dans l'espace aérien supérieur de quatre Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960 : la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg

la modification :

- a) du taux moyen d'intérêt compris dans les taux de remboursement mentionnés dans l'Annexe II aux "Accords bilatéraux";
- b) des "Accords Bilatéraux" passés avec l'Irlande et le Royaume-Uni, à la suite de la suppression du Service Régional à Londres;
- c) de l'"Accord Bilatéral" passé avec la France à la suite de la suppression du Service Régional France.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et, notamment son article 31;

Considérant que les accords mentionnés ci-dessus, sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981 et qu'il convient de les proroger pour une nouvelle période d'un an prenant cours au 1er janvier 1982;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article 1

L'Agence est chargée de conclure avec les Etats signataires des "Accords bilatéraux" actuellement en vigueur, des contrats prorogeant ces accords jusqu'au 31 décembre 1982.

Article 2

L'Agence est chargée de conclure avec les Etats signataires des accords actuellement en vigueur concernant les frais d'exploitation du contrôle de la circulation aérienne générale dans l'espace aérien supérieur de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, des contrats destinés à proroger ces accords jusqu'au 31 décembre 1982.

Ces contrats préciseront toutefois que lesdits accords cesseraient automatiquement leurs effets au cas où il serait mis fin à l'accord multilatéral du 22 juin 1967 auquel ils sont intimement liés.

Article 3

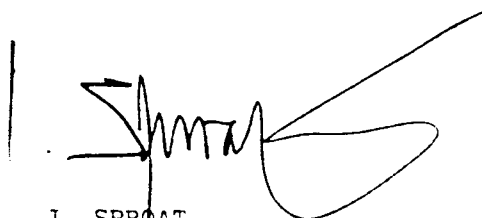
L'Agence est chargée de conclure, avec les Etats signataires des "Accords bilatéraux" des contrats visant à modifier, à partir du 1er janvier 1982, le taux moyen d'intérêt compris dans les taux de remboursement, sur la base des taux d'intérêts en vigueur actuellement sur le marché des capitaux des Etats membres intéressés et modifiant en conséquence l'Annexe II aux "Accords bilatéraux".

Article 4

L'Agence est chargée de modifier les "Accords bilatéraux" Irlande et Royaume-Uni et la France en conséquence de la suppression des Services Régionaux concernés.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre ~~1982~~ 1981.

Le Président de la
Commission permanente,



I. SPROAT